

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

N° 95 - 1495

**A R R E T E**  
**modifiant les mesures de sécurité pour l'usage d'armes à feu,**  
**dont celles utilisées pour la chasse**

\*\*\*\*\*

Le PREFET de la CHARENTE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L-131.2 et L-131.13 du code des communes

VU l'arrêté préfectoral N°83.127 du 14 février 1983 instituant des mesures de sécurité publiques, modifié le 4 juillet 1984

VU la demande du président de la Fédération des Chasseurs de la Charente Maritime et du groupement départemental des chasseurs de gibier d'eau de Charente Maritime,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 9 juin 1995

Considérant que l'usage d'armes de tir entre deux postes fixes utilisés pour la chasse de type tonnes, gabions, palombières distantes de moins de 400 mètres représente un danger pour les occupants de ces installations

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral N° 83-172 du 14 février 1983 modifié le 4 juillet 1984 est modifié comme suit :

**Article 4** : Il devra être respecté pour le tir du gibier d'eau et du gibier de passage, **une distance de tir minimum de 400 mètres** entre deux postes fixes de type palombières, huttes de chasse, tonnes ou gabions.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE MARITIME, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente Maritime, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le

03 JUIL. 1995

LE PREFET,



André HOREL